

R.A. 1061 - Publication de l'extrait d'une requête en annulation

- La société VODACOM, col. 26.

R.A. 1062 - Publication de l'extrait d'une requête en annulation

- La société CELTEL, col. 27.

R.A. 1063 - Publication de l'extrait d'une requête en annulation

- Compagnie forrestière de l'Equateur, col. 27.

R.A. 1064 - Publication de l'extrait d'une requête en annulation

- Docteur Ali Rissasi, col. 27.

RA. 1065 - Publication de l'extrait d'une requête en annulation

- GEMOTECH Sprl, col. 28.

R.A. 1069 - Publication de l'extrait d'une requête en annulation

- MILLETIA Sprl, col. 28.

RP/130 - Citation à prévenu à domicile inconnu par affichage et publication au Journal officiel

- Monsieur Nyembo Lutunga Etienne, col. 29.

RP/130 - Citation à prévenu à domicile inconnu par affichage et publication au Journal officiel

- Monsieur Katalayi Manyeka Crispin, col. 29.

Notification d'Ordonnance

- Monsieur le notaire de la Ville de Kinshasa et Crts, col. 30.

Notification d'Ordonnance

- Monsieur le notaire de la Ville de Kinshasa et Crts, col. 31.

Notification d'Ordonnance

- Monsieur le notaire de la Ville de Kinshasa et Crts, col. 32.

RC 4771 - Acte de signification du jugement par extrait

- Monsieur Dabola Kikudi Minga Roger, col. 33.

RP. 7329/XI - Citation directe

- Monsieur Batondambo Norbert et Crt, col. 34.

R.P. 20.741 - Citation directe

- Monsieur Alain Motshumba, col. 35.

R.P. 20.781/IV - Citation directe

- Monsieur Kitsita Mutombo et Crts, col. 37.

R.C 7294/IV - Jugement

- Monsieur Paulin Lufuluabo, col. 53.

R.P. 20.108/IX - Exploit de signification du jugement par défaut

- Monsieur Tanga Flavien et Crt, col. 55.

RC.6670/VIII - Signification du jugement par extrait

- Madame Kapinga Noël, col. 56.

RCA 25.160 - Notification d'appel incident et assignation à domicile inconnu

- Monsieur Pierre Tshiunza Kalonji, col. 57.

RC. 6648/VIII - Acte de signification du jugement

- Monsieur Gerebende Koli Joseph et Crt, col. 57.

R.C. 24756 - Signification d'un jugement supplétif

- Monsieur l'Officier de l'Etat-civil de la Commune de Bumbu, col. 60.

RC. 5552/II - Signification

- Journal officiel de la RDC, col. 62.

Ville de Lubumbashi

ARRET/RCA 13.112 - Signification - commandement

- Madame Scholastique Leta wa Kabeya, col. 64.

Ville de Kananga

R.C.A. 1832 - Notification d'appel et assignation à domicile inconnu

- Monsieur Kalombo Kabasubabu, col. 67.

AVIS ET ANNONCE

Déclaration de perte de certificat

- Monsieur Luhinzo Marius, col. 68.

ERRATA

RC 23290 - Assignation à domicile inconnu

- Madame Patience Matweta, col. 69.

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

Loi autorisant la ratification du Protocole d'Accord établissant le Centre d'Excellence Régional pour la Gestion des Catastrophes signé le 20 aout 2009 à Nairobi, au Kenya, entre les Etats participants

Exposé des motifs

La présente Loi autorise la ratification du Protocole d'Accord établissant le Centre d'Excellence Régional pour la Gestion des Catastrophes, signé le 15 août 2005, à Nairobi, en République du Kenya, par les Etats participants suivant : la République du Burundi, la République Démocratique du Congo, la République de Djibouti, la République Arabe d'Egypte, l'Etat d'Erythrée, la République d'Ethiopie, la République du Kenya, la République d'Ouganda, la République du Rwanda, la République des Seychelles et la République Unie de Tanzanie.

Initiative commune ou Golden Spear, entre les Etats signataires et le Gouvernement Américain pour faciliter la coopération régionale sur les questions liées à la gestion des Catastrophes, le Centre d'Excellence Régional pour la Gestion des Catastrophes est un instrument de renforcement des liens de fraternité et de coopération fructueuse entre les Etats participants qui s'ajoute à d'autres instruments juridiques existants conçus pour la consolidation des rapports de bon voisinage entre les pays africains dans le strict respect du principe d'intangibilité des frontières héritées de la colonisation.

En effet, les Etats participants réaffirment, dans ce Protocole d'Accord, leur engagement aux principes concernant le respect de leur souveraineté, l'égalité et l'intégrité territoriale, la non ingérence dans leurs affaires intérieures, le maintien de la paix, la stabilité et la sécurité régionales, la reconnaissance et la promotion des droits de l'homme.

Le Protocole d'Accord répond aussi aux préoccupations des Etats signataires concernant les effets dévastateurs des catastrophes naturelles et celles provoquées par l'homme, à l'exemple des inondations, des sécheresses, des séismes ou d'autres qui continuent à ravager leurs régions.

Il prend également en compte le besoin de concilier la tradition et l'esprit africain dans la lutte contre les catastrophes par le biais d'une politique de bon voisinage. Il facilite, enfin, les efforts des Etats participants en matière de gestion des catastrophes par la mise en place d'un mécanisme d'assistance immédiate et coordonnée en cas de survenance de celles-ci.

C'est le bienfondé de la présente Loi.

Loi

L'Assemblée Nationale et le Sénat ont adopté,

Le Président de la République promulgue la Loi dont la teneur suit :